

SOCIETE D'INVESTISSEMENT FRANCE ACTIVE

- S.I.F.A. -

**Société par actions simplifiée à capital variable
au capital plancher de 8 432 340 Euros**

Siège social : 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS
RCS PARIS B 383 110 509

- STATUTS -

Adoptés par l'assemblée générale mixte du 22 octobre 2009

PREAMBULE

Les associés de la SIFA depuis sa constitution en 1991 ainsi que ceux ayant participé aux augmentations de capital ultérieures ont souhaité unir leurs efforts dans la lutte contre l'exclusion économique.

La SIFA a pour vocation d'aider à la création ou à la consolidation de postes de travail destinés aux personnes en difficulté et de financer des associations et entreprises d'utilité sociale. A cette fin, elle apporte des fonds propres, quasi fonds propres, participations en capital, comptes courants, prêts participatifs etc....- aux entreprises d'insertion et aux entreprises solidaires et d'utilité sociale quelle que soit leur forme juridique.

En raison de son objet essentiellement solidaire, le but de la société n'est pas d'abord de réaliser des bénéfices. Mais les associés sont attentifs au maintien de l'équilibre financier assurant la pérennité de la SIFA et de son action auprès des entreprises qu'elle finance.

La loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 a ouvert de nouvelles perspectives de collecte d'épargne solidaire dont la SIFA peut bénéficier. Ces moyens nouveaux contribuent au développement de l'action de la SIFA et à la réalisation de son objet social.

A cet effet, les associés ont décidé d'adopter un nouveau statut social permettant de bénéficier de cette nouvelle épargne. Ils ont ainsi transformé la SIFA en société par actions simplifiée à capital variable.

La SIFA, en tant que société par actions simplifiée à capital variable réunit désormais trois catégories d'actions :

- les actions de catégorie A : elles sont détenues par les associés ayant pour motivation première de contribuer fortement, au delà de l'apport en capital, à la réalisation de l'objet social de la SIFA. Cette catégorie d'actions dispose de 90 % des droits de vote aux assemblées ;
- les actions de catégorie B : elles sont détenues par les associés ayant pour motivation première de répondre aux exigences de la loi sur l'épargne salariale. Elles sont donc souscrites par des sociétés de gestion au titre de l'épargne salariale qu'elles gèrent. Ces actions sont souscrites pour une durée minimum de 5 ans et peuvent donner lieu au paiement d'une contribution financière.
- Les actions de catégorie C sont détenues par les associés ne désirant pas s'engager pour une durée supérieure à 5 ans et n'investissant pas au titre de l'épargne salariale. Cette catégorie d'action a été créée par l'AGE du 23 juin 2005. A cette date les actions de catégorie B listées en annexe ont été transformées en actions de catégorie C. Cette transformation n'implique aucune charge supplémentaire ni aucune modification des droits et obligations des actionnaires concernés.

Les catégories d'action B et C disposent ensemble de 10 % des droits de vote aux assemblées.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : Société d'Investissement France Active.

Elle prend pour sigle : « SIFA »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du capital social plancher.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75002), 120-122 rue Réaumur.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 4 - Objet social

L'objet de la société est d'investir, en leur consentant des conditions privilégiées,

- dans des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées, afin de les aider à créer ou à consolider des emplois pour des personnes en difficulté,
- dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois.

Au delà de l'apport des associés, les fonds investis par la société dans les entreprises d'insertion et entreprises solidaires proviennent notamment de l'épargne salariale et des FCPE solidaires, tels que notamment définis à l'article L. 214.39 du Code Monétaire et Financier. La vocation de la société est ainsi de respecter les contraintes d'allocations d'actifs permettant à ces fonds de faire qualifier de solidaire leur investissement dans la société.

Par ailleurs, la Sifa, afin d'assurer sa pérennité pourra rechercher l'optimisation des actifs qui ne sont pas investis dans les entreprises solidaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Capital social

Lors de la transformation de la société en SAS à capital variable, le 13 septembre 2002, le capital social a été fixé à la somme de 8 432 340 euros, divisé en 82 670 actions de catégorie A de 102 euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce.

Il varie entre les limites constituées par le capital plancher fixé à la somme de 8 432 340 euros et le capital maximum autorisé fixé à la somme de 84 323 400 euros.

Les actions émises dans le cadre de la variabilité du capital sont des actions de catégorie A, B et /ou C.

Toute modification statutaire, en plus ou en moins, du montant du capital plancher ou du montant maximum du capital autorisé doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire.

7.1 - Accroissement du capital dans la limite du capital maximum autorisé

Le capital est susceptible, à tout moment, d'accroissement par les versements des associés ou par ceux résultant de l'admission de nouveaux associés.

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du capital autorisé d'un montant de 84 323 400 euros.

La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles d'une catégorie déterminée ne sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de la souscription correspondante.

Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription

indiquant les noms, prénoms, domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément donné dans les conditions fixées aux articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après.

Quelle que soit l'issue de la procédure d'agrément, les sommes déposées sur le compte de la Sifa ne porteront pas intérêt.

7.1.1 - Souscription d'actions de catégorie A

Le conseil d'administration détermine le prix de souscription des actions de catégorie A.

Les souscriptions d'actions de catégorie A sont agréées par le président. Une information est transmise au conseil d'administration le plus proche.

Une lettre confirmant l'agrément ou le refusant est adressée par le président dans le délai d'un mois à compter de la réception du bulletin de souscription et des fonds.

Le président se réserve la possibilité de suspendre la décision d'agrément et de la soumettre au plus prochain conseil d'administration.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Refus d'agrément :

La lettre mentionnant le refus d'agrément doit être accompagnée du remboursement des sommes versées sur le compte de la Sifa.

Agrément :

En cas d'agrément, les actions nouvelles de catégorie A sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie et les fonds sont affectés au capital de la SIFA.

Une attestation d'inscription en compte est adressée au souscripteur des actions nouvelles de catégorie A et le registre de mouvement d'actions est complété.

7.1.2 - Souscription d'actions de catégorie B et C

Les souscriptions d'actions de catégorie B et C sont agréées par le président.

Les actions de catégorie B sont réservées aux souscriptions répondant aux exigences de la loi sur l'épargne salariale.

Les actions de catégorie B et C seront souscrites à leur valeur nominale.

Les souscriptions sont reçues par le président.

Une lettre confirmant l'agrément ou le refusant est adressée par le président, dans le délai d'un mois à compter de la réception du bulletin de souscription et des fonds.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Refus d'agrément :

La lettre mentionnant le refus doit être accompagnée du remboursement des sommes versées sur le compte de la Sifa.

Agrément :

En cas d'agrément, les actions nouvelles de catégorie B et C sont assimilées aux actions anciennes de même catégorie et les fonds sont affectés au capital de la SIFA.

Une attestation d'inscription en compte est adressée au souscripteur des actions nouvelles de catégorie B ou C et le registre de mouvement d'actions est complété.

Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport sur les souscriptions agrées et refusées au cours de l'exercice social écoulée.

7.2 - Diminution du capital dans la limite du capital plancher

Le capital social peut être réduit du fait du retrait partiel ou total ou de l'exclusion d'associés dans les conditions prévus par les présents statuts.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital social en dehors du cadre fixé pour la variabilité du capital

Les dispositions légales ou réglementaires relatives aux modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables à la société.

8.1 - Augmentation de capital

Le capital social plancher, ou le capital maximum autorisé, s'il est souscrit, peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce sont applicables à la société.

8.2 - Réduction du capital plancher

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social plancher soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. La réduction du capital est soumise aux articles L. 225-204 et suivants du code de commerce.

Une réduction du capital plancher ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

L'assemblée générale extraordinaire qui procède à l'amortissement du capital peut décider d'amortir tout ou partie des catégories d'actions.

L'amortissement du capital est soumis aux articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

Article 10 - Libération des actions

Les actions doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 - Dispositions communes aux actions de catégorie A, B et C

12.1.1 Toute action donne droit dans les bénéfices distribués à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

12.1.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.1.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

12.1.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

12.1.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

12.2 - Dispositions propres aux actions de catégorie A

Les actions de catégorie A sont souscrites pour une durée minimale de 10 ans à compter de la transformation de la société en société par actions simplifiée ou à compter de la détention de ces actions, si celle-ci est postérieure.

Outre les autres dispositions propres aux actions de catégorie A prévues dans les présents statuts, ces actions disposent ensemble de 90 % des droits de vote aux assemblées.

Les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A ne supportent les pertes qu'à

concurrence de leurs apports relatifs aux dites actions de catégorie A.

12.3 - Dispositions propres aux actions de catégorie B

Les actions de catégorie B sont souscrites pour une durée minimale de 5 ans, sous réserve d'un retrait partiel anticipé dans les conditions prévues à l'article 16.1.

Outre les autres dispositions propres aux actions de catégorie B prévues dans les présents statuts, ces actions disposent ensemble, avec les actions de catégorie C, de 10 % des droits de vote aux assemblées.

Le cas échéant, leurs titulaires peuvent être soumis à l'obligation de verser, à la société, une contribution financière destinée à couvrir ses frais de gestion.

Le conseil d'administration arrête alors le montant et les modalités pratiques de versement de la contribution financière qui seront reportés sur les bulletins de souscription.

Toute modification du montant de la contribution financière ne peut concerner que les souscriptions postérieures à la décision du conseil d'administration.

En dehors du cas de la liquidation de la société (cf : article 40) les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B ne supportent les pertes qu'à concurrence de la différence éventuelle entre la valeur nominale à la date de souscription et la valeur nominale à la date du retrait.

12.4 - Dispositions propres aux actions de catégorie C

Les actions de catégorie C sont souscrites pour une durée minimale de 5 ans.

Outre les autres dispositions propres aux actions de catégorie C prévues dans les présents statuts, ces actions disposent ensemble avec les actions de catégorie B, de 10 % des droits de vote aux assemblées.

En dehors du cas de la liquidation de la société (cf : article 40) les actionnaires titulaires d'actions de catégorie C ne supportent les pertes qu'à concurrence de la différence éventuelle entre la valeur nominale à la date de souscription et la valeur nominale à la date du retrait.

TITRE III - CESSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES - RETRAIT

Article 13 – Dispositions communes aux actions de catégorie A, B et C

La cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit (autre que par voie de succession), entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : notamment transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sauf lorsque ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Toute cession d'actions de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C effectuée en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 – Cession d'actions de catégorie B et C

La cession d'actions de catégorie B ou de catégorie C est soumise à l'agrément du Président.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Président doit statuer dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément d'un candidat cessionnaire d'actions de catégorie B ou de catégorie C, le cédant peut exercer son droit de retrait conformément aux dispositions de l'article 16.1 alinéa 3.

Article 15 – Cession d’actions de catégorie A

La cession d’actions de catégorie A est soumise à l’agrément du Président.

La demande d’agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Président doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande, au plus tard avant l’expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n’est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n’a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l’agrément est réputé acquis.

En cas de refus d’agrément d’un candidat cessionnaire d’actions de catégorie A, le cédant peut exercer son droit de retrait après une période de dix (10) ans à compter de la transformation de la société en société par actions simplifiée ou à compter de la détention de ces actions, si celle-ci est postérieure.

Article 16 - Retrait et exclusion d'un associé

16.1 - Retrait partiel ou total

Tout associé peut se retirer de la société, dans les conditions ci-après :

– A défaut d’avoir trouvé un cessionnaire agréé par le conseil d’administration, les associés titulaires d’actions de catégorie A ne peuvent se retirer de la société, pour ces actions de catégorie A, qu’à l’expiration d’un délai de dix (10) ans à compter de la transformation en société par actions simplifiée ou de la détention de ces actions, si celle-ci est postérieure

– A défaut d’avoir trouvé un cessionnaire agréé par le président, les associés titulaires d’actions de catégorie B ou de catégorie C ne peuvent se retirer de la société pour ces actions de catégorie B ou de catégorie C, qu’à l’expiration du délai de cinq (5) ans visé à l’article 12.3. des présents statuts. Ce délai de 5 ans, décompté de la date de souscription des actions de catégorie B ou de catégorie C concernées s’applique à compter de la même date aux cessionnaires desdites actions.

Pour les actions de catégorie B, exceptionnellement, le conseil d’administration peut permettre le retrait d’un FCPE avant le terme de cinq (5) ans visé à l’article 12.3 des présents statuts, si celui-ci en fait la demande et :

- si le FCPE est arrivé à son terme (le retrait est alors total)
- ou s’il justifie ne pas disposer des liquidités ou des moyens financiers suffisants pour procéder à un remboursement anticipé des salariés dans les conditions prévues par la loi (le retrait est alors partiel)

Pour les actions de catégorie C, si une société de gestion doit faire face à un rachat massif de parts, et dans la mesure où :

- ce retrait a pour conséquence pour le FCP de ne plus lui permettre de respecter les ratios réglementaires
- aucune perspective d’amélioration rapide de la situation n’existe,

le Conseil d'Administration de la SIFA étudie la situation au vu des éléments fournis par la société, et peut, à titre exceptionnel, rechercher un cessionnaire ou, à défaut, décider du remboursement des actions avant l'échéance des 5 ans.

16.2 - Exclusion

16.2.1 - Motifs

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas de violation des dispositions des présents statuts.

16.2.2 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire (conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts) ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.2.3 - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- l'associé concerné par la décision d'exclusion est invité à présenter ses observations et à faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

16.2.4 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

16.2.5 - Conséquences

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Article 17 - Effets du retrait ou de l'exclusion

17.1 - Montant minimum de capital social

Tout associé peut se retirer ou être exclu de la société dans les conditions statutaires. Toutefois, le remboursement par la société des droits pécuniaires d'un tel associé exclu ou sortant ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de 8 432 340 euros. Dans le cas contraire, le capital plancher et maximum doivent être modifiés en conséquence par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

17.2 - Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la société toutes sommes pouvant lui être dues à celle-ci.

17.3 - Droits

L'associé qui exerce son droit de retrait ou est exclu a droit au remboursement de ses actions.

Ce remboursement, diminué le cas échéant, de la partie amortie, est limité :

- S'agissant des actions de catégorie B et de catégorie C, à leur valeur nominale à la date du retrait,
- S'agissant des actions de catégorie A, à leur quote-part dans l'actif net.

Cet actif net est déterminé sur la base de la clôture du bilan de l'exercice précédent celui du retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour le conseil d'administration d'établir une situation comptable à la date d'effet du retrait ou de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

17.4 - Délais de remboursement

Pour les actions de catégorie A : le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droits doit intervenir au plus tard dans le délai de 3 mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la société.

Pour les actions de catégorie B et de catégorie C : le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droits doit intervenir au plus tard dans le délai de 1 mois suivant la date de réception de la demande.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la société.

Dans tous les cas, les sommes dues par la société ne portent pas intérêt.

17.5 - Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu envers la société de toutes les obligations existant au moment de son départ pendant cinq ans. Cette responsabilité est limitée au montant des apports.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMITE DES ENGAGEMENTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Président – Directeur Général - Conseil d’administration

18.1 - Président

La société est gérée et administrée par le président du conseil d’administration. Ces fonctions pourront être attribuées à une personne physique ou morale, associée de la société.

18.1.1 – Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d’associés et au conseil d’administration et dans la limite de l’objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les décisions du conseil d’administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le conseil d’administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu’il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu’il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d’un montant fixé par la décision.

A défaut d’une telle décision ou lorsque l’engagement dépasse le montant fixé, l’autorisation spéciale du conseil d’administration est requise dans chaque cas.

18.1.2 – Nomination du Président

Le conseil d’administration nomme parmi ses membres, personnes physiques ou morales, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu’elle puisse excéder la durée de son mandat d’administrateur.

La rémunération du président du conseil d’administration est déterminée par le conseil d’administration ;

Le président est révocable à tout moment par le conseil d’administration, sans qu’un juste motif soit nécessaire.

Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnité.

Le président peut toujours être réélu.

18.2 - Directeur général

Sur la proposition du président, le conseil d’administration peut nommer un directeur général (personne physique ou morale) parmi ou en dehors des associés.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du conseil d'administration. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Toutefois lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs :

Les pouvoirs dont dispose le directeur général sont attribués par délégation du président et ratifiés par le conseil d'administration. A cet effet, une délégation de pouvoir, qui ne peut être totale, est établie par le président et acceptée par le directeur général. Cette délégation doit être ratifiée par le plus prochain conseil d'administration.

La délégation de pouvoir au directeur général sera déclarée au registre du commerce et des sociétés.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.3 - Nomination des membres du conseil d'administration

Un conseil d'administration de trois à vingt-quatre membres choisis parmi les associés titulaires d'actions de catégorie A est constitué.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives).

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs absents et non représentés à trois réunions consécutives du conseil d'administration sont considérés comme ayant mis fin à leur mandat. Ce terme sera effectif à la date de la plus prochaine assemblée générale qui devra en prendre acte.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. S'il ne reste que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de catégorie A au moins au moment de sa nomination.

18.4 - Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un vice-président chargé de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

A défaut, cette présidence incombe en pareil cas à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil d'administration peut nommer, en outre, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Une feuille de présence est signée par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, par lettre télégramme, fax, e-Mail ou tout autre moyen écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration reçue. Les pouvoirs sont mentionnés dans la feuille de présence.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou du président de séance en son absence est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la confidentialité de ces délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux portés dans un registre spécial, côté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque le conseil d'administration dispose d'un délai inférieur à 5 mois pour prendre une décision et qu'il n'est pas prévu de réunir un conseil d'administration dans ce délai, le conseil d'administration peut se tenir par échanges de courriels. Le courriel doit être envoyé à l'ensemble des administrateurs. Un délai de réponse qui ne peut être inférieur à sept jours doit être laissé aux administrateurs. Le quorum est atteint lorsque trois quarts des accusés de lecture ont été réceptionnés par l'expéditeur du courriel. Ces accusés de lecture doivent être conservés et annexés au procès-verbal constatant la décision prise. Les décisions seront prises à la majorité des membres consultés ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

18.5 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou du directeur général tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Comme indiqué ci-dessus, le conseil d'administration se prononce notamment sur l'agrément portant sur la souscription d'actions de catégorie A.

18.6 - Délégations de pouvoirs

En dehors des délégations de pouvoirs prévues au profit du président et du directeur général, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à son examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer dans les fonctions de président, un administrateur ; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

18.7 - Signature sociale

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du directeur général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

18.8 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être

portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 – Décisions d'intervention - Comité d'engagement

20.1 - Objet du comité d'engagement

Ce comité a pour compétence d'émettre à l'intention du président de la société ou de son directeur général, des propositions quant à l'opportunité d'octroyer les concours demandés par les requérants à la société.

Cet avis est obligatoire pour initier la signature des protocoles et la mise en place des interventions.

20.2 - Composition et fonctionnement de ce comité

Le fonctionnement de ce comité est fixé par un règlement rédigé et validé par le conseil d'administration.

20.3 – Délégation de décisions

Dans le cadre d'un processus de régionalisation partielle, le Conseil d'administration peut déroger à l'article 20.1 et décider de déléguer à d'autres entités du réseau France Active les décisions d'intervention de la SIFA.

Le Conseil d'Administration valide le principe de ces délégations et les conditions dans lesquelles elles seront mises en œuvre.

Le Président et/ou le Directeur Général sont chargés de les rendre effectives.

Article 21 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, pour la durée de 6 exercices, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 - Rôle

23.1 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Les décisions collectives obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Toutes les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens pourvu qu'il en soit rapporté la preuve. Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens, pourvu qu'il en soit rapporté la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé, lesquelles restent en outre annexées audit procès-verbal.

23.2 - Il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou requérant l'unanimité selon l'objet des résolutions proposées.

Les règles spécifiques à chacune de ces formes d'assemblées sont indiquées respectivement sous les articles 32, 33 et 34.

Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme sont indiquées sous les articles 24 à 31.

Article 24 - Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des droits de vote,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

En outre, conformément à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville, désigné dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au moins six jours francs à l'avance.

Les lettres de convocation de cette assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

Article 25 - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 26 - Assistance ou représentation aux assemblées générales

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ou par un tiers. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 12.

Article 27 - Feuille de présence aux assemblées générales

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom et prénoms de chaque associé présent, le nombre et la catégorie d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de droits de vote attachées à ces actions (et calculé conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts)
- les nom et prénoms de chaque mandataire, le nombre et la catégorie d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de droits de vote attachées à ces actions (et calculé conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts)

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 - Bureau des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président et, à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 29 - Exercice du droit de vote aux assemblées générales

Tous les associés sont invités à prendre part aux décisions de toute assemblée générale. Les droits de vote sont répartis entre les titulaires des différentes catégories d'actions comme suit :

- les titulaires des actions de catégorie A disposent de 90 % des droits de vote.
- Les titulaires des actions de catégorie B et les titulaires des actions de catégorie C disposent ensemble de 10 % des droits de vote.

Au sein de chaque collège, les droits de vote sont répartis entre les associés au prorata des actions détenues. Les feuilles de présence indiquent précisément le nombre de droits de vote de chaque associé.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit à bulletins secrets.

Article 30 - Procès verbal des délibérations des assemblées générales

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par le directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par le liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 31 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le (ou les) rapports du conseil d'administration et/ou des commissaires aux comptes, le (ou les) rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes conditions et délais que pour les actionnaires de sociétés anonymes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du conseil d'administration et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 32 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts et celles étant

de la compétence exclusive des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées requérant l'unanimité.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les administrateurs, et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs,
- fixer la rémunération des commissaires aux comptes,
- statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- affecter les résultats,
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûreté particulière à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des droits de vote et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Article 33 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts à l'exception des clauses visées par l'article L. 227-19 du code de commerce, qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, cette compétence étant réservée aux assemblées requérant l'unanimité des associés.

Elle peut notamment :

- modifier l'objet social,
- exclure un associé,
- augmenter, réduire la valeur nominale de la part sociale ou amortir le capital,
- augmenter ou réduire le capital plancher ou le capital maximum autorisé,
- transformer la société (sous réserve que cette transformation ne nécessite pas l'unanimité),
- dissoudre la société,
- nommer un liquidateur et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- proroger ou réduire la durée de la société,

- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés de même forme, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des droits de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 29.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire ne peut participer au vote sur l'évaluation de son apport ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 34 - Décisions requérant l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- toute adoption, ou modification, si de telles clauses existent déjà dans les statuts, des clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - les dispositions particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

Les assemblées requérant l'unanimité sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Elle statue à l'unanimité.

Le procès verbal est signé par tous les associés présents ou représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Article 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette assemblée

Article 37 - Affectation des résultats d'un exercice social

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légal prescrit par la loi.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'assemblée a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Article 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur le dividende en numéraire ou en actions.

Article 39 - Droits des actions dans l'actif social

39.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves distribués.

En cas de retrait au cours de l'existence de la société, seules les actions de catégorie A donnent droit à la quote-part de l'actif net.

Les actions de catégorie B et de catégorie C ne donnent droit qu'au remboursement de la valeur nominale à la date du retrait.

En cas d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'attribuer à tout ou partie des catégories d'actions.

39.2 L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, le conseil d'administration fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 40 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés de catégorie A, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, conformément aux dispositions visées à l'article 39 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à un tel associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 41 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction compétente des Tribunaux de Paris.

ANNEXE

Liste des actions de catégorie B transformées en actions de catégorie C par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2005.

<i>Actionnaires catégorie B devenant C</i>	Actions (nombre)	Montant	% de capital	Droit de vote
UGRR (groupe Ag2r)	6 863	700 026,00 €	3,49%	0,88%
Caisse d'Epargne Ile de France Paris	4 902	500 004,00 €	2,50%	0,63%
Association France Active	4 901	499 902,00 €	2,50%	0,63%
Cpm	4 900	499 800,00 €	2,49%	0,63%
Dexia am / Crédit Municipal de Paris (Fonds Social Urbain Solidaire)	5 470	557 940,00 €	2,78%	0,70%
Macif Gestion, FCP Macif Croissance Durable et Solidaire	4 464	455 328,00 €	2,27%	0,57%
CRCCA	3 921	399 942,00 €	2,00%	0,50%
CAMARCA	3 921	399 942,00 €	2,00%	0,50%
Ixis am, FCP Insertion Emplois	3 000	306 000,00 €	1,53%	0,38%
Caisse d'Epargne Poitou Charentes	1 650	168 300,00 €	0,84%	0,21%
Caisse d'Epargne Ile de France Nord	1 471	150 042,00 €	0,75%	0,19%
Caisse d'Epargne Ile de France Ouest	1 367	139 434,00 €	0,70%	0,17%
Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche	1 000	102 000,00 €	0,51%	0,13%
Caisse d'Epargne de Flandre	980	99 960,00 €	0,50%	0,13%
Unpmf	980	99 960,00 €	0,50%	0,13%
Edf	760	77 520,00 €	0,39%	0,10%
Ocirp	491	50 082,00 €	0,25%	0,06%
Médéric 2	490	49 980,00 €	0,25%	0,06%
Médéric 3	490	49 980,00 €	0,25%	0,06%
Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées	490	49 980,00 €	0,25%	0,06%
Ama Smacl	300	30 600,00 €	0,15%	0,04%
Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais	295	30 090,00 €	0,15%	0,04%
Gaz de France 2	148	15 096,00 €	0,08%	0,02%
Mutuelle Assurance de l'Education	148	15 096,00 €	0,08%	0,02%
Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin	147	14 994,00 €	0,07%	0,02%
Caisse Epargne du Pays de l'Adour	100	10 200,00 €	0,05%	0,01%
Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut	100	10 200,00 €	0,05%	0,01%
Imadies	98	9 996,00 €	0,05%	0,01%
Groupe Languedoc Mutualité	30	3 060,00 €	0,02%	0,00%
	53 877	5 495 454,00 €	27,43%	6,89%

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS	4
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL EN DEHORS DU CADRE FIXE POUR LA VARIABILITE DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
TITRE III - CESSION DES ACTIONS	8
EXCLUSION D'ASSOCIES - RETRAIT	8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACTIONS DE CATEGORIE A, B ET C	8
ARTICLE 14 – CESSION D’ACTIONS DE CATEGORIE B ET C.....	9
ARTICLE 15 – CESSION D’ACTIONS DE CATEGORIE A.....	10
ARTICLE 16 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE	10
ARTICLE 17 - EFFETS DU RETRAIT OU DE L’EXCLUSION	11
TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -	13
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	13
COMITE DES ENGAGEMENTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 18 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 20 – DECISIONS D’INTERVENTION - COMITE D’ENGAGEMENT	18
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE	18
TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	19
ARTICLE 23 - ROLE.....	19
ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES	19
ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES	20
ARTICLE 26 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES	20
ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	20
ARTICLE 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 29 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	21
ARTICLE 30 - PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	22
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	23
ARTICLE 34 - DECISIONS REQUERANT L’UNANIMITE.....	24

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.....	24
ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 36 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	25
ARTICLE 37 - AFFECTATION DES RESULTATS D'UN EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	26
ARTICLE 39 - DROITS DES ACTIONS DANS L'ACTIF SOCIAL	26
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	26
ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	26
TITRE VIII - CONTESTATIONS	27
ARTICLE 41 - CONTESTATIONS	27
ANNEXE 28	
TABLE DES MATIERES	29